

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral accordant à la société SITA NORD
l'autorisation d'instituer une servitude d'utilité
publique à NOYELLES-SUR-ESCAUT et MARCOING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la société SITA NORD - siège social : parc d'activité de l'aérodrome ouest – VAL PARK – 1B rue Louis Duvant – ROUVIGNIES – BP 70001 - 59316 VALENCIENNES CEDEX 9 - en vue d'obtenir l'autorisation d'instituer une servitude d'utilité publique sur le territoire des communes de NOYELLES-SUR-ESCAUT et MARCOING ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 07 septembre 2004 au 07 octobre 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Madame la sous-préfète de Cambrai ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 février 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles cadastrées section ZG n° 87 à 89, section ZH n° 98, 99, 63, 60, 43 et 61 de la commune de NOYELLES-SUR-ESCAUT et section A n° 176 à 179 de la commune de MARCOING, pour une superficie globale de 13 ha 50 ca sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique exploité par la société SITA NORD.

ARTICLE 2 :

Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée sont les suivantes.

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets et la contamination éventuelle de la nappe d'eau sous-jacente. Sont particulièrement interdits :

1 – la réalisation de fouilles profondes (en dehors des fouilles pour l'entretien et le réaménagement de la décharge) ;

2 – l'évacuation à l'extérieur du site des déblais issus de terrassement (en dehors de ceux qui seraient issus de la réalisation de nouveaux puits de captage de biogaz, auquel cas ces déblais seraient évacués vers une autre installation de traitement adaptée) ;

3 – l'apport de matériaux autres que ceux destinés à former une couverture uniforme et à favoriser le verdissement ainsi que ceux nécessaires à conserver ou à parfaire l'étanchéité du sol ;

4 – la création de plans d'eau autres que ceux prévus pour la gestion des eaux de surface ;

5 – l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire dans le but de maintenir la végétation pour pallier un éventuel défaut de précipitation atmosphérique ;

6 – toute construction d'immeubles ;

7 – tout terrain de camping ;

8 – l'exécution de travaux nécessitant l'utilisation d'explosifs, d'engins vibrants et de brise-roche dans un rayon de 10 mètres autour des piézomètres sans l'accord écrit de SITA NORD après l'analyse des mesures de prévention proposées. Les précautions s'appliquent également au piézomètre n° 1 situé le long du chemin communale de Ribécourt Latour sur la parcelle ZC n° 24 face à la parcelle ZC 55.

9 – l'exercice de la chasse à l'aide d'armes à feu susceptibles de détériorer le réseau de captage et l'unité de traitement du biogaz ou d'entraîner d'autres dégâts.

En outre, il est convenu que :

- l'occupation du sol sera réservée de manière exclusive à la création d'espaces verts ;
- l'accès du public est interdit ;
- le propriétaire des terrains laissera l'accès à toute personne mandatée pour exécuter les travaux d'assainissement et d'apurement qui pourraient être imposés par le Préfet ;
- les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes ou d'études particulières et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la Sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de NOYELLES-SUR-ESCAUT et MARCOING,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

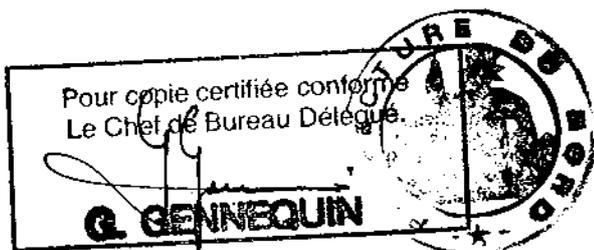
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de NOYELLES-SUR-ESCAUT et MARCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **10 AVR. 2006**



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU